

EARL « DU CAP »
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Au capital de 44 295 €
Siège social : N° 173 Chemin du Cap
97427 ETANG SALE
RCS de Saint-Pierre n° 424 825 644

STATUTS MIS A JOUR A EFFET DU 18 AVRIL 2012

Entre les soussignées :

- Monsieur Joseph Jude SANASSY
Né le 20 Novembre 1948 à La Plaine des Cafres (974)
De nationalité française
Et,
Madame Claire Astrée SANASSY née LAURET
Le 17 Mai 1943 au Tampon (974)

Mariés sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 08 Septembre 1971 à la mairie de La Plaine des Cafres
Demeurant ensemble au n° 148 Le Cap - 97427 ETANG SALE.

- Monsieur David Jimmy SANASSY
Né le 25 Octobre 1971 à Saint-Pierre (974)
De nationalité française

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité
Demeurant au n° 173 Chemin du Cap - 97427 ETANG SALE

Ont mis à jour, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et d'un acte sous seing privé du 18 Avril 2012.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil (à l'exception de l'article 1844-5), par les articles L 324-1 à L 324-11 du Code Rural et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, à savoir, toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au

déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Il en est ainsi de l'exploitation et de la gestion de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus défini propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y attachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **EARL « DU CAP »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou du sigle E.A.R.L. et de l'abréviation du capital social en précisant si celui-ci est variable.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

**N°173 Chemin du Cap
97427 L'ETANG SALE.**

Et qui dépend du ressort du tribunal de SAINT PIERRE, où la société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports en capital

Il a été apporté au capital de la société :

I/ À la constitution de la société en date du 04 Août 1999 :

1. Apport en nature de Mme Claire Astrée SANASSY : 29 011,05 € (190 300 FF) ;
2. Apport en numéraire de M. David SANASSY : 15 244,90 € (100 000 FF) ;
3. Apport en numéraire de M. Joseph Jude SANASSY : 381,12 € (2 500 FF) ;
4. Apport en numéraire de Mme Isabelle Myrielle MARDEMOUTOU : 381,12 € (2 500 FF).

Soit un total des apports : 45 018,19 € (295 300 FF).

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et d'un acte de cession de parts sociales du 18 Avril 2012, Mme Isabelle Myrielle MARDEMOUTOU cède la totalité de ses parts à la société. De plus, un arrondissement du capital social à l'euro inférieur près a entraîné une réduction du capital de 723,19 €.

Par suite le capital social s'élève à 44 295 €.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 44 295 € (QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).

Il correspond au montant total des apports ci-dessus constatés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire prise conformément aux présents statuts.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7.500 € doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Article 8 - Parts sociales - Parts détenues par les associés exploitants

8.1 Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé en 2 953 parts d'une valeur nominale de 15 euros chacune portant les numéros 1 à 2 953.

Suite aux donations antérieures et aux mouvements d'associés, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

♦ Madame Claire Astrée SANASSY : 528 parts en usufruit
- Numérotées de 1 à 528 ;

♦ Monsieur David Jimmy SANASSY :

- 2 375 parts en pleine propriété, numérotées de 529 à 2 903 ;

- 553 parts en nue propriété, numérotées de 1 à 528 et 2 904 à 2 928 ;

- 25 parts en pleine propriété : numérotées de 2 929 à 2 953 (parts acquises de Mme Isabelle Myrielle MARDÉMOUÏOU) ;

♦ Monsieur Joseph Jude SANASSY : 25 parts en usufruit
- Numérotées de 2 904 à 2 928.

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural sont dénommés "associés exploitants". Ils doivent détenir ensemble plus de 50 % de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

8.2 Titre

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

8.3 Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.4 Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

8.5 Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

Article 9 – Cession de parts sociales - Mutation entre vifs

9.1 Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé

Elles deviennent opposables à la société par voie de transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret no 78-704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux originaux au Greffe du tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

9.2 Agrément

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un des co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

Notification à effectuer :

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses co-associés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

Agrément accordé :

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

Agrément refusé :

Proposition de rachat.

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :
— Soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Un droit de préférence sera accordé aux associés exploitants.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession

— Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire.

— Soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard 3 mois après la notification du projet

A défaut d'agrément, les intéressés non agréés sont seuls créanciers de la société et n'ont droit qu'au remboursement de la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans

précédent, dans un délai maximum de 6 mois à compter du décès. L'agrément des associés survivants. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article survivants. Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ne deviennent associés qu'avec La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les seuls associés

Article 10 - Mutation des parts par décès

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

Aucune cession ne peut avoir effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

9.4 Mutations interdites

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

9.3 Mutations concernées

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Forme des notifications.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Absence de rachat.

Dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible recours à un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura de cession faite par le cédant. Le cédant peut dans les 15 jours de cette notification, accepter

ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou à défaut par la société elle-même en vue de leur annulation.

Les héritiers ou ayants droit ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié de leur qualité héréditaire.

Article 11 – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient jusqu'alors.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 12 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Rémunération du travail des associés-exploitants

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, avant la date de clôture de l'exercice auquel elle s'applique, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément aux statuts, sans pouvoir excéder les limites de 3 SMIC ou pour les gérants de 4 SMIC. Dans cette limite, elle constitue une charge sociale.

Article 15 - Mises à disposition

I. Associés fermiers :

Les associés exploitants peuvent mettre à disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, pourra fixer les modalités de la mise à disposition des biens loués. A défaut, il est d'ores et déjà convenu que si la société exploite lesdits immeubles, elle respectera les conditions d'exploitation fixées dans le contrat de location, et remboursera aux associés preneurs le prix du fermage annuel et toutes charges annexes.

2 - Associés propriétaires :

Les associés exploitants peuvent mettre à disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et fixe les conditions et modalités de la mise à disposition.

TITRE IV - GERANCE DE LA SOCIETE

Article 16 – Gérance

16.1- Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

A ce jour, le gérant nommé pour une durée illimitée est : M. David SANASSY

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

16.2- Durée de fonctions

Le gérant est nommé pour une durée définie par les associés, lors de l'assemblée générale de nomination, et pour le premier gérant, dans les présents statuts.

16.3- Révocation

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'assemblée extraordinaire.

Cette décision n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.4- Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise d'une lettre en main propre contre décharge à la gérance.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

16.5- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- vendre un immeuble appartenant à la société ou acquérir un immeuble au nom de la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société ;
- contracter, au nom de la société, des emprunts excédant la somme de 1 524,49 € ;
- effectuer toute dépense exceptionnelle, en dehors de l'activité courante de la société, d'un montant supérieur à 1 524,49 € HT ;
- procéder au recrutement d'un salarié, quelque soit son statut ou la durée de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale. Le gérant, ou chacun d'eux en cas de pluralité de gérant, engage la société par sa signature précédée des mots « pour la société EARL DU CAP, le gérant ». L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

16.6- Obligations

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Conformément aux dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Outre le rapport de gestion annuel sur l'activité de la société, le gérant doit établir et présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son ou ses gérants, ainsi, le cas échéant, qu'entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

Ce rapport doit contenir les informations suivantes :

- l'énumération des conventions visées, le nom des gérants, administrateurs ou autres personnes assurant un rôle de mandataire social, le cas échéant,
- la désignation de la société avec qui la convention a été conclue,

- la nature et l'objet des conventions et les modalités éventuelles de celles-ci.

16.7- Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

16.8- Rémunération

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

Article 17 – Assemblées générales

Dispositions générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer. Un associé non gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites quinze jours francs au moins

avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée par lettre recommandée adressée à tous les associés. Elles indiquent l'ordre du jour.

Information des associés

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tenue de l'assemblée

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, a accès à l'assemblée.

Il peut s'y faire représenter par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou par un autre associé en vertu d'un mandat spécial et écrit. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

L'assemblée est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent majoritaire.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Il est tenu une feuille de présence qui indique quels sont les associés présents et ceux représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux, et leur mandataire.

Cette feuille de présence est considérée comme établie si les mentions demandées sont reprises dans le procès-verbal d'assemblée signé des associés présents et des mandataires.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf accord unanime de l'ensemble des associés.

Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale, même en cas d'associé unique, sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants, par le président de l'assemblée ou par l'associé unique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Decisions constatées par un acte
Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales.

Article 18 - Autres formes de décisions collectives

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Lors de la deuxième convocation, le quorum est de la moitié.
Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir les deux associés, si leur nombre est égal à deux, et au moins deux associés, si leur nombre est égal ou supérieur à trois représentant plus des trois quarts du capital social.

- l'agrément d'un nouvel associé.
 - la transformation en une autre forme sociale,
 - la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs,
 - la scission ou la fusion de la société,
 - le retrait d'un associé et ses modalités,
 - la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
 - la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
 - la révocation de la gérance,
 - la prorogation de la société,
- L'assemblée extraordinaire est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. Elle décide notamment :

Assemblée Générale Extraordinaire – Pouvoirs – Quorum et majorité

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prises à l'unanimité tant que la société ne comprend que deux associés exploitants, et à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées dans les autres cas.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir les deux associés, si leur nombre est égal à deux, et au moins deux associés, si leur nombre est égal ou supérieur à trois, représentant plus de la moitié du capital social.

- l'administration et la gestion de la société,
 - la nomination de la gérance et la durée de ses fonctions,
 - le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les conventions réglementées, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.
- L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour les décisions concernant :

Assemblée Générale Ordinaire – Pouvoirs – Quorum et majorité

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. L'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie en même temps que le registre des délibérations.

Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées. Elle est constatée par un procès-verbal reporté à sa date dans le registre des délibérations. La justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées à ce procès-verbal.

TITRE VI – EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 19 – Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, une comptabilité respectant les règles comptables en vigueur.

Article 20 – Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice affectable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions, ainsi que la rémunération des associés participant effectivement aux travaux, dans les conditions prévues par la réglementation.

Chaque année, les associés, par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, approuvent les comptes et procèdent à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Ils peuvent aussi décider de reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices sociaux ou décider de la constitution de réserves facultatives, générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés :

- selon les modalités fixées par une décision d'assemblée ordinaire adoptée avant la clôture de l'exercice auquel elle s'applique.

- à défaut, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire peut décider, notamment, d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ou au compte courant des associés ou de les compenser avec les réserves existantes.

TITRE VII - RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Retrait d'associé

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
- Le retrait doit être autorisé par une décision collective des autres associés, provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.
- Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

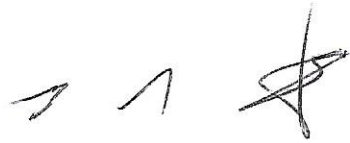
Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective l'autorisant.

Les associés restants peuvent autoriser l'associé qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits, à charge de soule s'il y a lieu.

Article 23 - Exclusion d'un associé

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.



Article 24 - Dissolution

La société est dissoute :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, sauf décision de prorogation adoptée par les associés un an au moins avant le terme de la société dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires ou par l'associé unique,
- à tout moment par décision de dissolution anticipée prise dans les conditions prévues pour les AGE ou par l'associé unique,
- par décision judiciaire à la demande de tout associé pour justes motifs ou à la demande de tout intéressé en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle, ni non plus par la révocation d'un gérant.

Le non respect en cours de vie sociale des règles spécifiques de l'EARL, précisées ci-après :
- répartition du capital entre associés exploitants et autres associés,
- gérants choisis parmi les associés exploitants,

n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une incapacité de l'exercice de la profession agricole. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée durant ce délai par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Article 25 - Liquidation

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société subsiste néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

L'assemblée extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis ou non parmi les associés, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le (s) liquidateur (s). Ceux-ci sont obligés de convoquer l'assemblée lorsque des associés représentant au moins le quart du capital social le demandent. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée générale, ou l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Article 26 - Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

Remboursement du capital

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux des cinq derniers exercices.

Modalités de remboursement

Le remboursement peut s'effectuer en espèces ou en nature selon accord unanime des associés.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est affecté, sur sa demande et à charge de suite s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Les biens en nature qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport ou d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés et à charge de suite s'il y a lieu.

Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.

TITRE VIII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Mis à jour à L'ETANG SALE, le 18 Avril 2012

Gérant Associé

M. David Jimmy SANASSY



Associée
Mme Claire Astrée SANASSY



Associé
M. Joseph Jude SANASSY